

De Madame A
Bouzuard Proc de 24/5/06.
By Toulouse.

PS/MM
DOSSIER N° 06/00314
ARRÊT DU 14 JUILLET 2006
3ème CHAMBRE,

Extrait des minutes
du secrétariat Greffe de la cour d'appel
de Toulouse

2 exécutions
EXP. M.P. le 15.06.06.
Copie le
à
Copie le
à
Grosse le
à

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre,
N° 622

Prononcé publiquement par Monsieur BASTIER Conseiller, le **MERCREDI 14 JUILLET 2006**, 3ème Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement n° 282 du T.G.I. DE TOULOUSE du 15 FEVRIER 2006.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré :

Président : Monsieur PUJO-SAUSSET,
Conseillers : Monsieur BASTIER,
Madame SALMERON,

Monsieur BASTIER en lecture de l'arrêt qui, par application de l'article 485 et 486 du Code de Procédure Pénale a signé la présente décision.

GREFFIER :

Madame MARGUERIT, Greffier, lors des débats
Madame DUBREUCQ, Greffier, lors du prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur SILVESTRE, Substitut Général, aux débats et au prononcé de l'arrêt.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Sey (LABORIE André
né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE (31)
de nationalité française, marié
Sans profession
demeurant 2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Maison d'arrêt de SEYSSES Mandat de dépôt du 14/02/2006
Prévenu, détenu, appelant, comparant

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement en date du **15 Février 2006**, a déclaré **LABORIE André coupable du chef de :**

FRAUDE EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION, de /10/2002 à /04/2005, à Toulouse, St Orens de Gameville, infraction prévue par les articles L.262-46, L.115-1, L.262-1, L.262-2, L.262-3 du Code de l'action sociale et des familles et réprimée par l'article L.262-46 du Code de l'action sociale et des familles, les articles 313-1 AL.2, 313-7 du Code pénal

ESCROQUERIE, de /06/2002 à /12/2005, à Toulouse, infraction prévue par l'article 313-1 AL.1,AL.2 du Code pénal et réprimée par les articles 313-1 AL.2, 313-7, 313-8 du Code pénal

EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT, de /07/2004 à /02/2006, à Toulouse, infraction prévue par les articles 4, 72 de la Loi 71-1130 DU 31/12/1971 et réprimée par l'article 72 de la Loi 71-1130 DU 31/12/1971

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, du 21/03/2005 au 27/01/2006, à Toulouse, infraction prévue par l'article 441-1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-1 AL.2, 441-10, 441-11 du Code pénal

USAGE DE FAUX EN ECRITURE, du 21/03/2005 au 09/02/2006, à Toulouse, infraction prévue par l'article 441-1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-1 AL.2, 441-10, 441-11 du Code pénal

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE, le 06/10/2005, à Toulouse, infraction prévue par l'article 433-5 AL.1,AL.2 du Code pénal et réprimée par les articles 433-5 AL.2, 433-22 du Code pénal

Et, en application de ces articles, l'a condamné à :

** 2 ans d'emprisonnement,*

** ordonné le maintien en détention,*

** privation de tous les droits civiques pendant 5 ans.*

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur LABORIE André, le 17 Février 2006

M. le Procureur de la République, le 20 Février 2006 contre Monsieur LABORIE André

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **30 Mai 2006**, le Président a constaté l'identité du prévenu;

L'appelant a sommairement indiqué à la Cour les motifs de son appel ;

Ont été entendus :

Avant tout débat au fond, Monsieur LABORIE soulève un incident de procédure;

Monsieur SILVESTRE, Substitut du Procureur Général, sollicite le rejet de l'incident et demande que le fond de l'affaire soit évoqué;

Sur le fond,

Le Président, invite Monsieur LABORIE à s'expliquer sur le fond de l'affaire;

Monsieur LABORIE refuse, récuse la Cour ;

Le Président ordonne son expulsion par la force publique ;

Monsieur PUJO-SAUSSET, Président en son rapport ;

Monsieur SILVESTRE Substitut du Procureur Général en ses réquisitions;

Monsieur le Président PUJO-SAUSSET, fait ramener Monsieur LABORIE à l'audience ;

LABORIE André a eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **14 JUIN 2006** et a ordonné le maintien en détention du prévenu.

DÉCISION :

Par déclaration au greffe de la maison d'arrêt en date du 17 février 2006, André LABORIE a relevé appel limité aux dispositions pénales, du jugement du tribunal correctionnel de TOULOUSE en date du 15 février 2006 ; le Ministère Public a relevé appel incident le 20 février 2006 ; ces appels interjetés dans les formes et délais légaux sont recevables .

André LABORIE a été avisé le 27 mars 2006 de ce que l'audience d'appel était fixée au jeudi 18 mai 2006 ;

A cette audience, André LABORIE qui a indiqué qu'il se défendait seul, a sollicité le renvoi de l'affaire à une date ultérieure afin de préparer sa défense ;

Il a été fait droit à cette demande, et l'affaire a été renvoyée au mardi 30 mai 2006, la Cour ayant ordonné son maintien en détention .

A cette nouvelle audience, André LABORIE a déclaré qu'il récusait la Cour et que dès lors celle-ci ne pouvait prendre aucune décision .

S'abstenant de répondre aux questions du magistrat rapporteur, André LABORIE a répété inlassablement qu'il récusait la Cour et a, par ces vociférations, troublé l'ordre à l'audience ; il a donc été fait application des dispositions de l'article 404 du Code de procédure pénale à son encontre et André LABORIE a été expulsé de la salle d'audience, jusqu'à la fin des débats ; ayant été alors reconduit à l'audience, il lui a été dit que l'affaire était mise en délibéré, l'arrêt devant être rendu le 13 juin à 14 h ; son maintien en détention a été ordonné .

Sur la récusation de la Cour

Attendu qu'en début de l'audience du 30 mai 2006, André LABORIE a exprimé son intention de déposer auprès du Premier Président de la Cour, une requête tendant à la récusation de l'ensemble des magistrats composant la chambre des appels correctionnels ;

Qu'il a alors demandé à une personne assistant à l'audience de déposer une requête auprès du Premier Président de la Cour ;

Que cependant, cette requête, à la supposer recevable, n'a pas été déposée avant l'audience et ne peut dessaisir les magistrats dont la récusation est proposée ;

Que le Premier Président n'a pas ordonné qu'il soit sursis à la continuation des débats ;

Qu'il y a enfin lieu d'observer que André LABORIE qui avait déjà comparu le 18 mai 2006 devant la Cour, n'a pas précisé les circonstances survenues depuis, comme étant de nature à constituer une cause de récusation .

Attendu que par arrêt du 21 février 2006, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a rejeté une précédente requête présentée par André LABORIE, tendant au renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une autre juridiction du même ordre, de la connaissance de la procédure suivie contre lui devant la Cour d'appel de TOULOUSE, du chef de conduite d'un véhicule sans permis ;

Que cette requête n'a pas d'effet suspensif par elle même, cet effet ne lui ayant pas été donné par la cour de cassation ;

Que la Chambre Criminelle a relevé qu'il n'existait pas, en l'espèce, de motifs de renvoi pour cause de suspicion légitime ;

Que l'arrêt du 21 février 2006 a été signifié à André LABORIE le 3 mai 2006 par le Procureur Général de la Cour d'appel de TOULOUSE .

Attendu que la Cour a donc pu valablement continuer les débats .

Sur la demande de renvoi présentée le 29 mai 2006

Attendu que par lettre, intitulée "*conclusions incidentes*" reçue au greffe de la Cour le 29 mai 2006, à 9 h 35, André LABORIE a sollicité un nouveau renvoi de l'affaire :

- afin qu'il puisse "*apporter la substance matérielle et juridique à la Cour aux faits contraires qui lui sont reprochés*" et pour "*citer à témoins les auteurs de la poursuite et témoins en défense*",

- dans l'attente de l'obtention de l'aide juridictionnelle pour prendre en charge les frais de justice de Me BOUZERAND avocat qui devait l'assister et les frais de citation à témoins,

- pour assurer sa défense sur le fondement de l'article 6-3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par "une prise d'otage interdite par la loi, dans le seul but de nuire à sa défense".

Attendu que André LABORIE, placé en détention provisoire le 14 février 2006 a toujours indiqué qu'il se défendait seul ;

Qu'il a refusé que Me MARTIN, avocat au Barreau de TOULOUSE, commis d'office, l'assiste dans sa défense devant le tribunal ;

Que d'ailleurs dans sa lettre du 29 mai 2006, susvisée, André LABORIE rappelle explicitement que Me BOUZERAND ne le représente pas pour sa défense mais l'assiste seulement sur le fondement de l'article 6-3 de la Convention .

FLUX
le 22 mai 06 → Attendu que André LABORIE n'a pas justifié du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, ni d'une demande de désignation d'un avocat d'office ;

Que la Cour est tenue, conformément aux dispositions de l'article 397-4 du Code de procédure pénale en son alinéa 2 de statuer dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu ;

Qu'André LABORIE avait obtenu, à sa demande, le 11 avril 2006, l'intégralité des pièces de la procédure, y compris le jugement du 15 février 2006, comme l'atteste, le 19 mai 2006, le greffier en chef, chef du service pénal de la Cour d'appel de TOULOUSE, contrairement aux allégations du prévenu à l'audience du 18 mai 2006;

Que dès lors, André LABORIE a disposé des garanties prescrites à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que la Cour, après avoir sollicité l'avis du Ministère Public, a rejeté la demande de renvoi .

Sur l'intervention du parti politique " défense des citoyens"

Attendu que la Cour a été destinataire de nombreux courriers émanant du parti politique Défense des citoyens, association enregistrée sous le n° 16109470 Préfecture d'Antony dont le Président est Claude KARSENTI ;

Que certains de ces écrits, dont le contenu est d'ailleurs passablement outrageant ou injurieux, sont intitulés "conclusions" .

Attendu que "le parti politique défense des Citoyens", n'est pas partie à la procédure de première instance ;

Qu'il n'a pas fait l'objet d'une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel de TOULOUSE ;

Qu'il ne s'est pas valablement constitué partie civile ; qu'au demeurant, venant manifestement au secours des intérêts de André LABORIE, ce parti politique constitué en association, ne peut se prévaloir de la qualité de partie lésée par les agissements du prévenu et serait donc irrecevable en ses demandes;

Que la Cour écartera en conséquence les écrits de ce "parti politique".

Sur les autres contestations élevées par le prévenu

Attendu que le procès verbal de comparution devant le magistrat du parquet de Toulouse a été rédigé et la procédure suivie selon les dispositions des articles 393 à 397-6 du code de procédure pénale, que ce n'est qu'après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié les faits qui lui étaient reprochés que ce magistrat a indiqué à André LABORIE qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat, pour la suite de la procédure, ainsi qu'en dispose le premier de ces articles ;

Que le fait qu'il n'ait pas été assisté au cours de cette phase de procédure, ne peut constituer une cause de nullité.

Attendu que André LABORIE a demandé, devant le tribunal, la désignation d'un avocat d'office ;

Que cette demande a été transmise au bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse, ce qui était la procédure logique pour le parquet de Toulouse ; que le bâtonnier de cet ordre a désigné Maître MARTIN, qui s'est présenté aux côtés de André LABORIE devant le tribunal ;

Qu'interpellé par le président, en exécution de l'article 397, sur son accord pour être jugé le jour même, André LABORIE a répondu " *j'accepte d'être jugé immédiatement, je ne demande pas de délai pour préparer ma défense, en présence de mon avocat, mais je me défends seul*" ;

Qu'en n'élevant aucune contestation devant les premiers juges quant à l'appartenance de l'avocat commis d'office au barreau de Toulouse, André LABORIE a interdit à ce tribunal de régler une éventuelle difficulté qui ne lui était pas dénoncée.

Attendu que Maître MARTIN a pu consulter le dossier et s'en entretenir avec son client ;

Que les griefs tenant tant à l'appartenance de cet avocat au barreau de Toulouse, qu'à l'absence de communication de pièces à André LABORIE lui même, sont inopérants et ne peuvent entraîner la nullité de la procédure de première instance ;

SUR LE FOND

Sur l'obtention du Revenu Minimum d'Insertion

Attendu que le 27 octobre 2005, le Conseil Général de la Haute-Garonne, représenté par son président, a, par l'intermédiaire de son avocat, déposé plainte entre les mains du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, à l'encontre de André LABORIE .

Attendu que André LABORIE a bénéficié du Revenu Minimum d'Insertion à compter de février 2001, jusqu'en avril 2005 pour un montant de 10 923,45 € ;

Qu'il a toujours déclaré aux services de la Caisse d'Allocations Familiales qu'il était séparé de son épouse depuis 1999 et qu'il ne disposait d'aucun revenu ; qu'il a fait état d'une requête en divorce de 2001, dans son dossier de demande du Revenu Minimum d'Insertion en date du 20 février 2001 ;

Qu'il résulte de l'enquête de la Caisse d'Allocations Familiales que André LABORIE vit dans la même maison que son épouse à St ORENS de GAMEVILLE (31650), 2 rue de la Forge et que, par lettre du 7 février 2004 adressée au Centre des Impôts de TOULOUSE 3e secteur, Suzette LABORIE a indiqué qu'elle n'est pas divorcée d'André LABORIE, qu'elle est toujours mariée sous le régime de la communauté légale et que doit être prise en considération la déclaration de revenu de son mari ;

Que André LABORIE a rédigé une attestation sur l'honneur, le 4 avril 2004, dans laquelle il fait état "*d'affaires concernant notre vie de couple avec Suzette LABORIE*".

Attendu, qu'entendu par les gendarmes de la brigade de St ORENS de GAMEVILLE, le 13 février 2006, André LABORIE a indiqué :

- qu'il n'avait pas relancé sa demande en divorce, ayant d'autres priorités et qu'il était *contraint d'être marié pour pouvoir défendre les intérêts communs qu'il a avec son épouse* ;

- que s'il divorçait, *il perdrait le pouvoir de représenter son épouse devant le tribunal*, car elle, ne pouvait bénéficier de l'aide juridictionnelle et ne possédait pas de moyens financiers;

- qu'il était séparé de fait, bien que vivant sous le même toit que son épouse ;

- qu'il avait rédigé le courrier adressé aux impôts le 7 février 2004 mais que cette lettre avait été signée par son épouse ;

- qu'aucune procédure de tentative de conciliation n'a été suivie ; qu'il n'a jamais été convoqué devant le Juge aux Affaires Familiales mais n'a jamais relancé la procédure en divorce.

Attendu, qu'entendue à son tour, le 11 février 2006, Suzette PAGES épouse LABORIE, exerçant la profession d'aide soignante à l'hôpital Larrey de TOULOUSE, a confirmé qu'elle est toujours mariée juridiquement mais séparée de fait, bien que vivant avec son mari à la même adresse et que les époux n'avaient pas relancé la procédure après dépôt d'une requête en divorce non suivie d'effets en date du 11 juin 2001 ;

Qu'elle a expliqué qu'étant toujours mariée, elle pouvait défendre ses droits et ses propres intérêts par rapport aux prêts afférents à maison commune qui fait l'objet de saisies ;

Qu'elle a confirmé avoir signé la lettre du 7 février 2004 rédigée par André LABORIE, confiant qu'elle était manipulée par son mari et que par les agissements de ce dernier, les procédures en cours, elle avait tout perdu .

Attendu que l'indu s'élève à 10 923,45 € pour les mois de février 2001 à décembre 2001 et d'octobre 2002 à avril 2005 .

Attendu qu'il est ainsi établi que André LABORIE a, par des fausses déclarations, bénéficié frauduleusement de l'allocation de Revenu Minimum d'Insertion .

Sur le délit d'escroquerie

Attendu qu' André LABORIE a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle à 29 reprises entre 2002 et 2005 ;

Qu'il a trompé le bureau d'aide juridictionnelle qui, au vu de sa qualité de bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion, lui a octroyé l'aide juridictionnelle totale pour diverses procédures, tant civiles que pénales, devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE ou la Cour d'appel de TOULOUSE, ainsi que pour lui permettre d'exercer un recours en révision contre un arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, les personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources ;

Que néanmoins, selon l'article 5 de la même loi, sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition ; qu'il est également tenu compte de celles *du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer* ;

Que André LABORIE a fait supporter indûment à la collectivité la prise en charge par l' Agent Judiciaire du Trésor, des frais d'huissiers, d'avocats ou d'avoués à la Cour que ces auxiliaires de justice ont été contraints d'apporter le concours sollicité, aux conditions tarifaires instituées par les textes régissant l'aide juridictionnelle, dans les procédures énumérées dans la prévention .

Attendu que l'utilisation, pièces justificatives à l'appui, de sa qualité de bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion, obtenu frauduleusement, pour obtenir, l'octroi de droit, de l'aide juridictionnelle totale, à de multiples reprises, constitue des manoeuvres frauduleuses ayant déterminé le Trésor Public à prendre en charge les frais de procédures initiées par le prévenu ;

Que le délit d'escroquerie reproché à André LABORIE est caractérisé en tous ses éléments .

Sur l'exercice illégal de la profession d'avocat

Attendu que par lettre du 24 mars 2005, l'ordre des avocats au barreau de TOULOUSE a déposé plainte devant le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, pour démarchage et exercice illégal de la profession d'avocat ;

Qu'il était reproché à André LABORIE, se présentant comme le représentant local de l'association "*Défense Des Citoyens*", de faire appel public par le canal d'internet et de faire signer aux adhérents de la dite association des mandats de représentation en justice ;

Que André LABORIE a notamment obtenu, le 20 juillet 2004, deux mandats de Mauricette GASC, aux fins de la représenter dans deux procédures devant le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE;

Que le Juge de l' exécution a constaté, à bon droit, dans son jugement du 20 octobre 2004, que l'association " Défense Des Citoyens" ne pouvait représenter Mauricette GASC, en application des dispositions de l'article 12 du décret du 31 juillet 1992, en ce que la représentation des parties était limitée à leur avocat, au conjoint ou concubin, aux parents ou alliés et aux personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise ;

Que André LABORIE a également fait établir au nom de l'association qu'il prétend représenter, des conventions d'assistance par les consorts FERREIRA DEL RIO dans le cadre de procédures de contestations d'honoraires d'avocats devant le Premier Président de la Cour d'appel de TOULOUSE ;

Qu'il est ainsi établi que André LABORIE qui n'est pas régulièrement inscrit au barreau, a exercé une ou plusieurs activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 .

Sur les faux en écriture et usage de faux en écriture

Attendu que dans une plainte datée du 21 mars 2005, au nom de l'association " Défense Des Citoyens" dont il se déclarait le représentant local, André LABORIE mentionnait un n° d'agrément de l'association 2005.551 n° 1446 ;

Que dans un document daté du 2 janvier 2006, versé à l'audience de ce même jour dans une procédure sur citation directe COLOMBIES contre CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES n° 05 / 81526, et dans deux conventions d'assistance en justice des 16 novembre 2005 et 27 janvier 2006, figurent la mention *"association de consommateur agréée par l'absence d'une réponse légale conformément aux articles R 411-4 et R 411-5 du Code de la consommation et sur une demande d'agrément effectuée le 7 février 2005"*.

Attendu que par arrêté en date du 12 juillet 2005, le Préfet des Hauts de Seine a refusé à l'association " Défense Des Citoyens" l'agrément régional pour exercer les actions en justice dans le cadre du Code de la consommation ;

Que cet arrêté a été notifié à l'association le 13 juillet 2005 ;

Que par ordonnance du 8 août 2005, le juge des référés du tribunal administratif de VERSAILLES a rejeté la requête de l'association " Défense Des Citoyens" par laquelle celle-ci demandait la suspension de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 .

Attendu qu' André LABORIE, se présentant comme représentant local de l'association " Défense Des Citoyens", ne pouvait se prévaloir d'un agrément ;

Qu'il convient en outre de relever que si les associations locales, départementales ou régionales sont agréées par arrêté du préfet du département dans lequel l'association a son siège social, les associations nationales de consommateurs sont agréées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Consommation et du Garde des Sceaux ; Qu'ainsi, même si l'association " Défense Des Citoyens" avait reçu un agrément régulier, celui-ci aurait été limité à la Région Ile de France et n'aurait pas été valablement donné pour le département de la Haute-Garonne .

Attendu qu'entendu le 22 juin 2005, par les services de police de TOULOUSE, André LABORIE a déclaré qu'il avait utilisé la référence propre à la DDCCRF, dans ses courriers, pensant qu'il s'agissait du numéro d'agrément provisoire ;

Que cette explication surprenante comme la mention "*agrément par absence de réponse légale*" sont exclusives de bonne foi et établissent que André LABORIE a utilisé en connaissance de cause un faux numéro d'agrément .

Attendu que le n° d'agrément et la mention utilisés constituent une altération frauduleuse de la vérité, dans un écrit qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce le droit de représenter une partie en justice ;

Que le préjudice est caractérisé par le fait que les signataires des conventions d'assistance ont du cotiser à l'association pour solliciter son intervention, l'esprit de lucre n'étant jamais absent dans ces occasions, l'association n'ayant jamais voeu de philanthropie ..

Que André LABORIE qui a, en outre, fait usage des documents supportant les mentions fausses a été justement retenu dans les liens de la prévention par le tribunal.

Sur l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les premiers juges ont exactement décrit, analysé et apprécié les faits visés à la prévention en des énonciations suffisantes et des motifs pertinents que la Cour adopte et auxquels elle renvoie expressément ;

Qu'il résulte de la lettre adressée le 10 décembre 2005 par Michel CAVE Vice-Président au Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE que André LABORIE a, lors de l'audience de la chambre des criées du 6 octobre 2005, attenté à l'honorabilité de Marie-Claude PUISSEGUR, greffière, en la nommant expressément et en affirmant à haute et intelligible voix qu'elle allait "*passer bientôt en correctionnelle*" ;

Qu'entendu sur ces faits, le 8 janvier 2006, par les gendarmes de la brigade de St ORENS de GAMEVILLE, André LABORIE a déclaré qu'il était de son devoir selon les dispositions du code civil de récuser publiquement, lors d'une audience, un membre d'un tribunal;

Que le délit d'outrage a été parfaitement caractérisé par les premiers juges .

Sur la sanction

Attendu qu' André LABORIE a des antécédents judiciaires ;

Qu'il a en effet été condamné à 5 reprises , depuis le 3 septembre 1996, selon les mentions figurant au Bulletin n° 1 de son casier judiciaire, pour outrage à magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et violence sur magistrat sans incapacité, pour outrage à une personne chargée d'une mission de service public, de refus de restituer un permis de conduire suspendu, d'entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou contrôleur du travail, d'exécution de travail dissimulé et de banqueroute;

Qu'il a fait l'objet d'une faillite personnelle pendant 10 ans prononcée par le tribunal de commerce de TOULOUSE le 17 mai 2002 .

Attendu que André LABORIE a refusé, dans le cadre de la présente procédure de se soumettre à un expertise psychiatrique ;

Qu'il ressort cependant d'une expertise pratiquée le 5 décembre 2000 dans le cadre d'une procédure distincte, par le Dr ROSSINELLI, Psychiatre, que l'examen psychiatrique de André LABORIE révèle des anomalies psychiques sous forme de fausseté du jugement, hypertrophie du moi, psychorigidité et idées interprétatives de préjudice, persécution, déni de justice ; qu'il apparaît aussi procédurier ;

Que selon Alain PENIN psychologue clinicien qui l'a examiné, lors d'une précédente instance, André LABORIE, doté de capacités intellectuelles normales, utilise son raisonnement et souvent ses rationalisations pour monter un "système" de conviction qu'il défend avec force ; qu'il n'a aucune conscience de la particularité de son système intellectuel et qu'il n'y a chez lui aucune prise de conscience de la particularité de son raisonnement hyper logique ; que dans ces conditions, il y a peu de chance que s'assouplissent les convictions qui sont les siennes et que s'arrêtent les manoeuvres procéduriers ; que l'avenir ne peut donc qu'être envisagé avec une certaine prudence ; qu'il y a un risque de rigidification dans les convictions et les jugements erronés.

Attendu que compte tenu de sa personnalité, de ses antécédents, et de la gravité de son comportement, abusant de la crédulité de certains justiciables, une peine d'emprisonnement ferme s'impose ;

Que la peine de deux ans infligée par le tribunal apparaît dans ces conditions appropriée et proportionnée; que le tribunal a également prononcé à juste titre, la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques pendant cinq ans ;

Qu'il convient d'ajouter une peine d'amende de 600 € .

Attendu qu' André LABORIE sera maintenu en détention pour prévenir le renouvellement des infractions et assurer l'exécution de la sentence .

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant, publiquement, par arrêt contradictoire à signifier, (détenu non extrait pour l'audience de lecture de l'arrêt) en matière correctionnelle, et en dernier ressort ;

Déclare les appels recevables ;

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de TOULOUSE du 15 février 2006, sauf à condamner en outre André LABORIE à une amende 600 € ;

Ordonne le maintien d' André LABORIE en détention .

Le Président n'a pu informer le condamné, en raison de son absence à l'audience: ✓

- qu'il a la possibilité de s'acquitter, auprès du TRESOR PUBLIC (32 rue de la Caravelle 31048 TOULOUSE Cédex - Tel : 05.34.25.61.20) du montant de l'amende pénale dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision lui est

signifiée ; ce montant sera alors diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1 500 euros, et ce, en application de l'article 707-2 du code de procédure pénale ;

- que le paiement de l'amende pénale ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 EUROS dont chaque condamné est redevable ;

Le tout en vertu des textes sus-visés ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur BASTIER, Conseiller pour le Président empêché et le Greffier.

LE GREFFIER,

P/LE PRÉSIDENT,



POUR EXPÉDITION CONFORME
TOULOUSE, le 25, 06, 06
LE GREFFIER EN CHEF

